

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/21/428

DÉLIBÉRATION N° 21/214 DU 9 NOVEMBRE 2021 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES À IRISCARE EN VUE DE L'ÉVALUATION DE CRITÈRES POSSIBLES POUR L'OCTROI DE SUPPLÉMENTS AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande d'Iriscare;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Iriscare est un organisme d'intérêt public bicommunautaire qui, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, est compétent pour la politique des prestations familiales et pour la gestion efficace du régime des allocations familiales, de sorte que chaque ménage puisse bénéficier des allocations familiales auxquelles il a droit. Dans le cadre de la réforme en la matière, à savoir l'extension du droit au supplément social à tous les ménages à revenus réduits, quelle que soit leur situation professionnelle, l'organisme souhaite avoir recours à différentes données à caractère personnel pseudonymisées provenant de diverses sources authentiques. L'octroi du supplément aux allocations familiales dépend du revenu imposable brut annuel du ménage concerné, à déterminer principalement au moyen de données à caractère personnel fiscales. En vertu de l'ordonnance du 25 avril 2019 *réglant l'octroi des prestations familiales*, le revenu cadastral est aussi pris en considération (les suppléments ne sont pas dus lorsque les revenus cadastraux de l'allocataire et ceux de son conjoint avec lequel il cohabite ou de la personne avec laquelle il forme un ménage de fait, qui concernent les

biens immobiliers qui ne sont pas utilisés comme résidence principale ni à des fins commerciales propres, dépassent un plafond déterminé).

2. Avant d'effectivement proposer de nouvelles mesures, Iriscare souhaite répertorier toutes les possibilités, les difficultés et leurs conséquences et réaliser les simulations nécessaires. Grâce aux données à caractère personnel pseudonymisées demandées, l'organisme souhaite se faire une idée des revenus cadastraux réels des ménages bruxellois bénéficiant de prestations familiales, décrire la population, analyser la portée des différents scénarios et estimer l'impact budgétaire éventuel. Il pourrait ainsi développer des mesures équitables et efficaces.
3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale souhaiterait coupler et pseudonymiser, pour un échantillon d'un tiers de ménages bénéficiant d'allocations familiales qui sont domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale (chaque observation porte sur un membre du ménage), plusieurs données à caractère personnel du Service public fédéral Finances (IPCAL/cadastre) et du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Le groupe cible complet comprend environ 600.000 personnes, l'échantillon proposé environ quelque 200.000 personnes.
4. Par personne concernée, uniquement désignée vis-à-vis des chercheurs à l'aide d'un numéro d'ordre unique sans aucune signification, les données à caractère personnel suivantes seraient traitées, pour l'année civile la plus récente au cours de laquelle elles sont conjointement disponibles dans les sources authentiques.

Caractéristiques personnelles: le numéro d'ordre personnel, le numéro d'ordre de la personne de référence, l'année de naissance, le sexe, l'état civil, le type de ménage, la position au sein du ménage, la nature de la relation de parenté avec la personne de référence, la commune du domicile et la nature (pauvre/riche, cinq catégories différentes) du secteur statistique du ménage.

Revenus (répartis en classes): le salaire imposable brut en tant que travailleur salarié, le revenu en tant qu'indépendant, l'allocation imposable brute en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'allocation AMI/CIN imposable brute, l'allocation de pension imposable brute, la qualité dans le régime des allocations familiales et l'organisation.

Données à caractère personnel relatives au patrimoine (disponibles auprès du Service public fédéral Finances): le revenu cadastral du bien immobilier, la nature du bien immobilier, le pourcentage de propriété du bien immobilier et le type d'usage du bien immobilier.

Données à caractère personnel relatives au revenu fiscal (disponible auprès du service public fédéral Finances): le revenu imposable brut du ménage (divers codes IPCAL), le revenu cadastral du bien immobilier utilisé à des fins professionnelles (divers codes IPCAL) et le revenu cadastral déclaré (divers codes IPCAL).

5. L'étude ne sera réalisée qu'une seule fois. Elle doit être terminée pour le 31 mars 2022. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel pseudonymisées jusqu'au 31 décembre 2022 et les détruiraient ensuite. La Banque Carrefour de la sécurité sociale

conserverait, quant à elle, les données à caractère personnel pseudonymisées jusqu'au 31 décembre 2023.

6. Les données à caractère personnel pseudonymisées mises à la disposition ne seraient en aucun cas communiquées à des tiers.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

7. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
8. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou une autre institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable de la section sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

9. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à l'article 6, 1, alinéa premier, est remplie.
10. La communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à IRISCARE, en vue de l'évaluation des critères possibles pour l'octroi de suppléments aux allocations familiales, est légitime en ce sens qu'elle est nécessaire à la réalisation d'une obligation réglementaire (*voir article 6, 1, alinéa 1^{er}, c*) et à l'exécution d'une mission d'intérêt public (*voir article 6, 1, alinéa 1^{er}, e*).

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent

être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

12. Le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par IRISCARE, en tant que responsable du traitement, poursuit une finalité légitime, à savoir l'évaluation de critères éventuels en vue de l'octroi de suppléments aux allocations familiales.

Minimisation des données

13. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
14. Les caractéristiques personnelles s'avèrent notamment nécessaires pour se faire une idée de la composition de ménage et pour déterminer pour quels membres du ménage le revenu doit être pris en compte. Les prestations familiales varient en fonction de l'âge, qui constitue par conséquent un élément important pour la réalisation d'estimations budgétaires.
15. Les revenus tels que connus dans le réseau de la sécurité sociale (salaires et allocations) font partie du concept de revenus tel qu'utilisé par IRISCARE. Les données à caractère personnel relatives aux allocations familiales sont importantes pour identifier les enfants bénéficiaires et établir un lien entre la personne de référence et l'allocataire.
16. Les données à caractère personnel relatives au patrimoine et au revenu fiscal (service public fédéral Finances) sont nécessaires pour se faire une idée du revenu cadastral total de l'allocataire et des membres de son ménage et du nombre, de la nature et du type d'utilisation des biens immobiliers ainsi que simuler le revenu annuel imposable brut du ménage.
17. La communication des données à caractère personnel mentionnées dans le point précédent est subordonnée à une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, en application de l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.
18. La Banque Carrefour de la sécurité sociale remplace le numéro d'identification de la sécurité sociale de chaque personne concernée par un numéro d'ordre unique (sans signification). Les

caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont réparties en classes. Les montants sont toujours répartis en classes adéquates.

Limitation de la conservation

19. Les données à caractère personnel pseudonymisées seront détruites par les chercheurs dès qu'elles ne seront plus nécessaires à la réalisation de la finalité précitée et ce au plus tard le 31 décembre 2022. Ce délai de conservation peut uniquement être prorogé au moyen d'une délibération du Comité de sécurité de l'information.

Intégrité et confidentialité

20. Le demandeur met tout en œuvre pour éviter une identification des intéressés et s'abstient, en toute hypothèse, de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées reçues de la part de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en données à caractère personnel non pseudonymisées. Par ailleurs, il ne communique, en aucun cas, ces données à caractère personnel pseudonymisées à des tiers. Il publie, en outre, les résultats du traitement qu'il a réalisé uniquement sous une forme qui ne permet d'aucune façon d'identifier les assurés sociaux concernés.
21. Lors du traitement des données à caractère personnel, il tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
22. L'application de la présente délibération dépend d'une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information relative à la communication de données à caractère personnel pseudonymisées du service public fédéral dont les dispositions doivent être respectées intégralement.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication décrite de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à IRISCARE, en vue de l'évaluation des critères possibles pour l'octroi de suppléments aux allocations familiales, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).